

Préavis N° 5/11.2021

Morges, le 30 septembre 2021

**FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU D'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS DE MORGES AUBONNE (AJEMA) –
DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CODIR POUR LA LÉGISLATURE 2021 – 2026**

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1. PREAMBULE

Le 1^{er} décembre 2016, le Conseil intercommunal de l'ARASMAC, décidait d'accepter le préavis N° 1/03.2017 dont les conclusions étaient les suivantes :

1. d'accorder la compétence au Comité de direction (CODIR) d'accepter des augmentations du nombre de places, hors budget et hors préavis de l'ordre de 10% du nombre de places d'accueil collectives parascolaires du Réseau AJEMA par année civile, pour autant que ces dernières revêtent un caractère imprévisible et exceptionnel et qu'il ne s'agisse pas d'un manque de rigueur ou d'anticipation de la part des structures demandeuses et/ou des communes ;
2. de solliciter le CODIR d'informer tous les délégués de l'ARASMAC dont la commune est membre du Réseau AJEMA ;
3. que toute décision s'y référant fera l'objet d'une communication écrite lors du Conseil intercommunal suivant.

2. ASPECTS LEGAUX

Cette autorisation d'engager des dépenses imprévisibles et extraordinaires par le CODIR doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil intercommunal au début de la législature, conformément aux dispositions légales en la matière, soit :

L'art. 114 Lcom, relatif aux associations intercommunales, indique :

1. Pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec la présente loi, les dispositions concernant les communes et les autorités communales sont applicables par analogie à l'association.

L'art. 11 RCom, applicable en vertu du renvoi de l'art. 114 Lcom, précise :

1. La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.

2. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil général ou communal.

L'objet du présent préavis consiste à déterminer pour la législature 2021-2026 quelles sont les délégations (montants et modalités) que le Conseil intercommunal accorde au CODIR concernant l'AJEMA.

3. ASPECTS FINANCIERS

Au 31 décembre 2020, le Réseau AJEMA affiche 933 places d'accueil parascolaire collectif, contre 642 à fin 2015.

La FAJE subventionne 31% de la masse salariale du personnel éducatif, ce qui représente environ 17% des coûts totaux du parascolaire.

Le taux de participation des parents est d'environ 45%.

Les autres subventions (aide au démarrage, OFAS, etc.) permettent de couvrir environ 5 à 10%.

Il reste donc un solde de 28 à 33% à charge des communes.

Selon les comptes 2020, les coûts totaux du collectif parascolaire sont de CHF 13'366'781.08, sur un total de CHF 34'000'621.69 pour l'accueil de jour.

Actuellement, le CODIR a la compétence d'accepter des augmentations du nombre de places de 10%, ce qui représente 93 places d'accueil.

Compte tenu de l'augmentation du nombre de places, ce pourcentage pourrait être ajusté à la baisse, soit de 6%, ce qui représenterait 56 places d'accueil.

Une même autorisation pour l'accueil préscolaire ne semble pas être nécessaire. La création de places en accueil préscolaire est plus facilement planifiable et doit tenir compte du processus de décision ordinaire. D'autant que les demandes d'ouverture de places supplémentaires dans une structure existante sont difficilement envisageables du fait que les structures du Réseau offrent le nombre de places maximales au regard du bâtiment occupé.

4. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ARASMAC



- vu le préavis du Comité de direction,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e :

1. d'accorder la compétence au CODIR d'accepter des augmentations du nombre de places, hors budget et hors préavis de l'ordre de 6% du nombre total de places d'accueil collectives parascolaires du Réseau AJEMA par année civile, pour autant que ces dernières revêtent un caractère imprévisible et exceptionnel et qu'il ne s'agisse pas d'un manque de rigueur ou d'anticipation de la part des structures demandeuses et/ou des communes ;
2. de solliciter le CODIR d'informer tous les délégués de l'ARASMAC dont la commune est membre du Réseau AJEMA ;
3. que toute décision s'y référant fera l'objet d'un préavis lors du Conseil intercommunal suivant.

Adopté par le Comité de direction dans sa séance du 7 octobre 2021.

ARASMAC

 Valérie Induni Présidente	 Anthony Vieira Directeur
---	--

Préavis présenté au Conseil intercommunal en séance du 25 novembre 2021.